



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

circulation urbaine

Question écrite n° 29054

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les difficultés de cohabitation dans les agglomérations entre les piétons d'une part et le développement de la pratique du roller d'autre part, du fait que les premiers sont confrontés à la présence de plus en plus importante, sur les trottoirs, d'adeptes du roller ou des planches à roulettes. Le roller est de plus en plus pratiqué comme un moyen de déplacement quotidien et est amené à se développer. Les accidents, ou simplement les risques de conflits, risquent de se multiplier entre les adeptes du roller et les piétons, notamment les personnes âgées ou les mères de familles accompagnées de leurs enfants. Il est urgent de clarifier la situation et de définir les droits des uns et des autres. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'étude qui devait être conduite par un comité interministériel réunissant divers organismes concernés, comme par exemple la direction de la sécurité et de la circulation routière, la direction générale des collectivités locales et le CERTU (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques). Il précise que le résultat de cette étude est urgent. Les dispositions législatives ou réglementaires adaptées doivent être très claires, afin que les maires puissent prendre les dispositions indispensables assurant la sécurité des piétons dans leur ville, et permettant le développement souhaité de ce sport, en particulier par les jeunes.

Texte de la réponse

Ainsi que l'a précisé le ministre de l'intérieur dans une réponse à une question écrite (QE n° 33657 du 30 novembre 1987, publiée au Journal officiel du 29 février 1988), les pratiquants de patins à roulettes ne sont pas considérés comme utilisant un moyen de transport, mais sont assimilés à des piétons et, par conséquent, astreints aux mêmes conditions de circulation que ceux-ci. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions des articles R. 217 à R. 219-4 du code de la route, qui prévoient, pour ceux-ci, l'obligation de circuler sur les trottoirs, ainsi que celle de prendre toute précaution lors de la traversée des chaussées. Les manquements constatés sont sanctionnés par l'article R. 237 du même code. Dans l'hypothèse où un patineur risque, par son comportement dangereux, de mettre délibérément en danger la vie d'autrui, il peut faire l'objet d'une poursuite pénale devant le tribunal correctionnel compétent et encourir une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende en application de l'article 223-1 du code pénal. En outre, en cas d'accident, sa responsabilité civile pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil et, le cas échéant, pour responsabilité du fait des choses sur la base de l'article 1384 alinéa 1, du même code. Si la pratique du patin à roulettes présentait des inconvénients ou des risques importants, il appartiendrait aux autorités chargées de la police de la circulation, en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, d'en réglementer l'usage (en fonction des circonstances de temps et de lieu, notamment dans les endroits et aux moments où il risque d'en résulter une gêne importante pour les piétons) ou de le limiter à des aires spécialement aménagées. Ce type de mesures a déjà été pris par certaines collectivités territoriales. Un groupe de travail interministériel, chargé d'étudier la place du patin à roulettes dans la ville, élabore actuellement un document rassemblant recommandations et propositions. Ce document devrait être prêt à la fin de cette année et les propositions faites feront alors l'objet d'un examen.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29054

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2455

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5771